

L'Allocation Temporaire d'Invalidité

**Webinaire animé par Alice MARCILLAT et Marlène OGER
28 novembre 2023**



www.maisondescommunes85.fr

Première partie : Rappel de la réglementation

- Définition de l'allocation temporaire d'invalidité
- L'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité
- Les documents à compléter
- La révision de l'allocation temporaire d'invalidité
- En cas de départ à la retraite ou à la retraite pour invalidité

Deuxième partie : Débat et questions

- Echanges
- Réponses aux questions

Définition de l'allocation temporaire d'invalidité

L'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI)

Chaque fonctionnaire affilié à la CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales) en position d'activité, victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle et atteint d'une incapacité permanente partielle (IPP = séquelles) peut solliciter la réparation de son invalidité.

3 conditions:

- Etat de santé consolidé avec séquelles (taux d'Incapacité Permanente Partielle IPP)
- Taux d'IPP : au moins 10 % suite à un accident de service et dès le premier pourcentage suite à une maladie professionnelle
- Reprise effective des fonctions (attention un agent consolidé mais qui serait toujours en arrêt de travail pour une autre pathologie est considéré en reprise fictive et remplit les conditions)

Versée par la Caisse des Dépôts et Consignation, même après la mise à la retraite

1/ Prestation destinée aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL, victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, atteints d'une invalidité permanente et maintenus en activité.

2/ Ne pas confondre avec l'AIT ⇒ Allocation d'Invalidité Temporaire

- l'AIT concerne les agents affiliés à la CNRACL placés en disponibilité d'office suite à inaptitude temporaire. En effet, un agent affilié à la CNRACL placé en disponibilité d'office, inapte temporairement, et qui ne peut pas/plus percevoir des indemnités de coordination, peut solliciter une Allocation d'Invalidité Temporaire.

3/ Moyen mnémotechnique : ATI comme AT ou ATIACL

- ATIACL ⇒ prestation attribuée à un fonctionnaire qui, à la suite d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle, présente des infirmités permanentes lui permettant néanmoins de reprendre ses fonctions. Le fonds ATIACL est approvisionné par une cotisation obligatoire de l'employeur.

- Certificat médical final présenté par l'agent suite à un accident de service ou une maladie professionnelle:

certificat médical
n° 1133P/84
CM-PRE

accident du travail
maladie professionnelle

(voir cocher qu'une seule case)
☐ initial ☐ de prolongation
☐ final ☐ de rechute

Valeur 2, à renseigner
pour la détermination
de l'indemnité
(voir notice)

(articles L. 441-6, L. 441-5, L. 435-1, L. 325-6, R. 435-15, R. 325-11-1 du Code de la sécurité sociale)

nom : prénom : agé(e) : ans (ou âge ?)

numéro d'identification :

nom de famille (de naissance, sans le nom d'honneur, de non-famille) :

prénoms :

adresse où la victime peut être visitée (si différente de votre adresse habituelle) (1) :
code postal : ville : département : code d'accès de la résidence :

(1) l'adresse habituelle de votre adresse est OBLIGATOIRE si votre adresse est autre que celle de votre département de résidence

si agé(e) : d'un accident du travail ? ☐ d'une maladie professionnelle ? ☐ (voir notice)

date de l'accident ou de la 1^{re} constatation médicale de la maladie professionnelle : (voir notice)

présentation de la feuille d'accident du travail ou de la maladie professionnelle : oui ☐ non ☐ (voir notice)

si en cas de non-présentation de la feuille, les renseignements doivent être demandés (art. L. 435-1 du Code de la sécurité sociale)

si employeur : nom, prénom ou dénomination sociale : adresse : n° téléphone :

si médecin : nom, prénom ou dénomination sociale : adresse : n° téléphone :

les renseignements médicaux

constatations détaillées (origine, nature des lésions ou de la maladie professionnelle, séquelles fonctionnelles) voir notice

conséquences

soins (sans arrêt de travail) : ☐ jusqu'à : en heures (ou en jours) : (voir notice)

arrêt de travail : ☐ jusqu'à : en heures (ou en jours) : (voir notice)

sorties autorisées : oui ☐ à partir de : par exception, pour raison médicale dûment justifiée, sorties autorisées sans restriction d'heures : non ☐

prescription d'un travail léger pour raison médicale : oui ☐ de : à : (voir notice)

regret de travail à temps complet : ☐ (voir notice)

conclusions (à remplir seulement en cas de certificat final) voir notice

guérison avec retour à l'état antérieur ☐ date :

guérison apparente avec possibilité de rechute ultérieure ☐ date :

consolidation avec séquelles ☐ date :

identification du praticien : identification de la structure :

• conclusions (à remplir seulement en cas de certificat final) (voir notice)

guérison avec retour à l'état antérieur ☐ date

guérison apparente avec possibilité de rechute ultérieure ☐ date

consolidation avec séquelles ☐ date

Si cette case est cochée alors l'agent peut potentiellement prétendre à l'octroi d'une ATI
> Expertise à diligenter pour connaître le taux.

Soit l'agent fournit à la collectivité un certificat médical final qui guéri ou consolide l'agent soit c'est le médecin agréé spécialiste qui guéri ou consolidé l'agent. D'où l'importance de diligenter des expertises médicales tous les 6 mois.

L'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité

ATTESTATION

L'agent doit compléter cette attestation dès que son état de santé est consolidé avec un taux d'IPP, indemnisable ou non.

Je soussigné(e), Madame/Monsieur :

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Collectivité/ Etablissement employeur : _____

Atteste sur l'honneur :

☐ Contester le taux d'IPP de :% attribué par le Docteur.....

Pour la maladie professionnelle/l'accident de service/l'accident de trajet (rayer les mentions inutiles) en date du : _____

☐ Ne pas contester le taux d'IPP de :% attribué par le Docteur.....

Pour la maladie professionnelle/l'accident de service/l'accident de trajet (rayer les mentions inutiles) en date du : _____

A _____, le _____

Signature de l'agent



Une copie de cette attestation devra être transmise à l'unité des instances médicales pour le suivi du dossier.

L'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité

- Si le **taux n'est pas indemnisable** (- de 10% pour l'accident de service et de trajet) et que l'agent est d'accord:



- Si le **taux n'est pas indemnisable** et que l'agent n'est pas d'accord, la collectivité peut :

Soit saisir le Conseil
médical puis
transmettre le dossier
à l'ATIACL

OU

Soit demander un
nouvel avis médical
auprès d'un
médecin agréé de
son choix.

- Si la collectivité est d'accord pour un nouvel examen auprès d'un médecin agréé de son choix et que le taux demeure inférieur à 10%, le Conseil Médical doit être saisi si l'agent maintient sa contestation.
- La collectivité se réserve le droit demander à l'agent de prendre en charge les frais de la contre-visite s'il n'obtient pas satisfaction (taux confirmé inférieur à 10%).

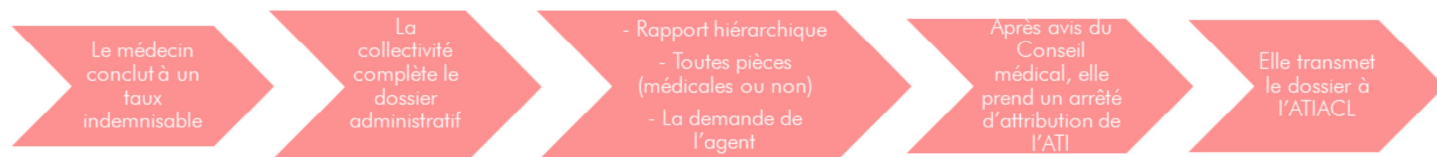


Aucun texte n'impose à la collectivité de faire une expertise.
L'agent peut faire un recours au TA si l'employeur ne le suit pas.

A la réception du nouveau rapport, si le taux demeure inférieur à 10 %, l'ensemble du dossier médical doit être adressé au Conseil médical (dans le cas où l'agent maintient sa contestation). Si le taux est au moins égal à 10% à l'issue du nouvel examen, saisine du Conseil médical car le taux est indemnisable

L'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité

- Si le **taux d'IPP** est indemnisable:



- L'ATIACL prend sa décision en fonction des conditions d'attribution qui lui sont propres

Toutes les pièces à joindre au dossier à destination de l'ATIACL sont indiquées au lien suivant : [Constituer un dossier | ATIACL \(caissedesdepots.fr\)](http://caissedesdepots.fr)

DEMANDE D'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES

L'agent doit faire une demande écrite dans un délai d'1 an à compter :

- la date de reprise des fonctions si cette reprise a eu lieu après la consolidation
- la date de consolidation si elle est postérieure à la reprise des fonctions. »
- Formulaire disponible dans le **dossier administratif** de la CDC.

Je soussigné(e), M. _____, ai l'honneur de solliciter le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales, accordée aux fonctionnaires stagiaires ou titulaires, en vertu des dispositions prévues par le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005¹.

J'ai été accidenté(e) le(s)

Je suis atteint(e) d'une ou plusieurs maladie(s) d'origine(s) professionnelle(s) constatée(s) le(s)

Fait à _____, le _____
(Signature de l'agent)

- Pour déterminer le montant, l'ATIACL se base sur deux calculs:

1 **L'arrêt Mérotte** : pour les infirmités qui ne présentent pas de lien entre elles.

Les taux sont simplement additionnés entre eux.

2 **La règle de Balthazar** : pour les infirmités liées à un même évènement.

Chaque taux est multiplié par le pourcentage de validité restante après soustraction des infirmités déjà retenues.

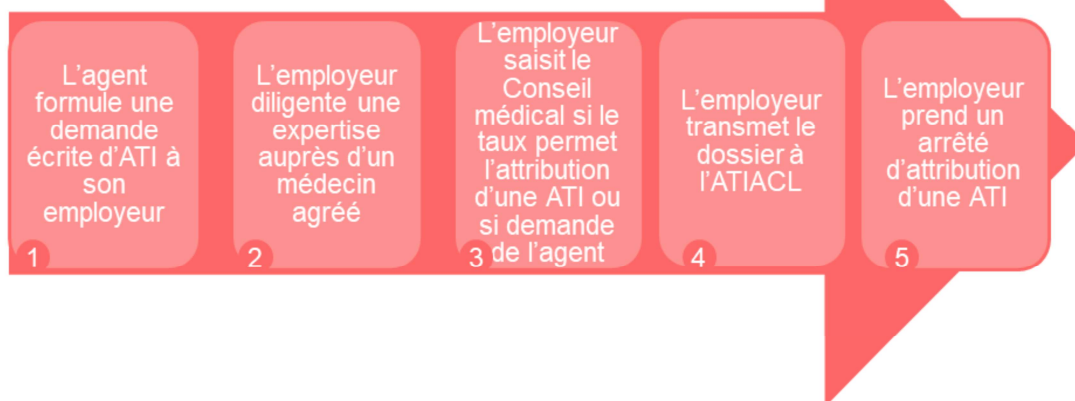
Exemple :

Arrêt Mérotte : Accident de service suite à des épicondylite et un cancer.

Règle de Balthazar: problème de dos qui engendre des problèmes de cervicales.

L'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité

POUR RESUMER:



www.maisondescommunes85.fr

1/ L'agent doit formuler une demande d'ATI auprès de sa collectivité ou de son établissement dans le délai d'1 an :

-à compter de la date de reprise des fonctions si cette reprise a eu lieu après consolidation des infirmités

-à compter de la date de consolidation de ses séquelles dès lors que la consolidation est postérieure à la reprise des fonctions

L'agent doit donc formuler une demande expresse.

2/ La collectivité ou l'établissement diligente une expertise auprès d'un médecin agréé généraliste ou spécialiste afin qu'il complète le rapport médical et fixe un taux d'IPP;

a) le rapport médical correspondant est disponible sur le site de la Caisse des dépôts et consignations : [Constituer un dossier | ATIACL \(caissedesdepots.fr\)](http://Constituer_un_dossier_ATIACL_caissedesdepots.fr)

b) cette visite est à la charge de la collectivité ou de l'établissement. Pour les collectivités et établissements affiliés à la CNP ⇒ cette visite n'est pas prise en charge par la CNP.

c) la collectivité ou l'établissement transmet les conclusions du médecin agréé à l'agent.

S'il conteste le taux, dans ce cas, la collectivité ou l'établissement peut soit saisir directement le Conseil médical ou diligenter une nouvelle expertise chez un nouveau médecin agréé. La contre-expertise est prise en charge par eux ou à l'agent (au choix de l'employeur).

3/ La collectivité ou l'établissement saisit le Conseil Médical si le taux d'IPP permet l'attribution d'une ATI.

a) si le taux d'IPP est < à 10% pour les accidents de service ou de trajet ⇒ pas de saisine du Conseil Médical ⇒ la collectivité ou l'établissement demande à l'agent une attestation écrite précisant qu'il ne conteste pas le taux ⇒ la collectivité ou l'établissement notifie le rejet à l'agent et classe le dossier.

b) la liste des documents à transmettre est disponible sur le site du Centre de Gestion ou au lien suivant : [Constituer un dossier | ATIACL \(caissedesdepots.fr\)](https://caissedesdepots.fr/ati/constituer-un-dossier)

c) Le Conseil Médical émet un avis sur la nature des séquelles et sur le taux d'invalidité qu'elles entraînent.

4/ A la réception du PV du Conseil Médical, la collectivité ou l'établissement transmet le dossier à la Caisse des dépôts et consignations.

5/ Après accord de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité ou l'établissement informe l'agent de la décision et prend un arrêté d'attribution de l'ATI. Le modèle d'arrêté correspondant est disponible sur le site internet du Centre de Gestion.

- **Le dossier administratif**

Il se compose de 8 pages : pièces à fournir, information sur l'agent et l'évènement lié à la demande de l'ATI, information sur sa collectivité, la demande de l'agent et le récapitulatif des ses arrêts de travail.

- **Le rapport hiérarchique (1 par pathologie)**

Informations relatives à l'accident de service/ trajet ou à la maladie professionnelle.

- **Le rapport médical (à transmettre au médecin agréé)**

Il doit être complété par le médecin agréé spécialiste. Le compte-rendu d'expertise d'un médecin agréé remplace le rapport médical.

- **L'avis du médecin du travail**

Uniquement pour les maladies professionnelles.

Lien où trouver les documents vierges sur le site de la Caisse des Dépôts:

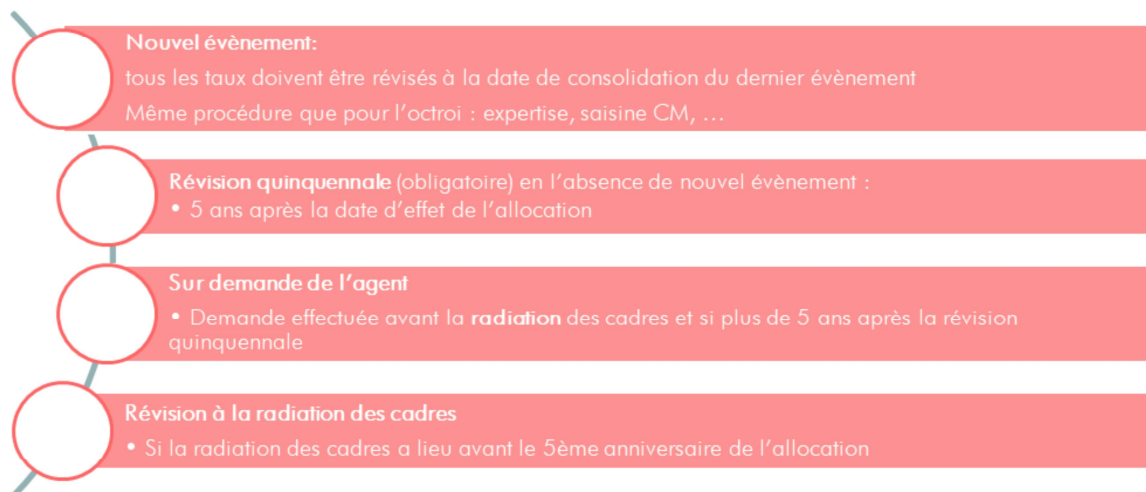
<https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/ATIACL/la-constitution-dun-dossier-atiac>

www.maisondescommunes85.fr

Les autres documents à transmettre sont les suivants :

- Les certificats médicaux « initiaux et finaux »
- Le relevé d'identité bancaire original au nom de l'agent ou compte joint
- Le plan routier en cas d'accident de trajet
- La copie du PV de police ou du rapport de gendarmerie, en cas d'accident de trajet ou de circulation en service

• Les cas de révision de l'ATI



4/ Révision

a) révision quinquennale :

L'ATI est accordée pour une durée de 5 ans et fait l'objet, à l'expiration de cette période, d'une révision obligatoire qui est diligentée par la Caisse des dépôts et consignations.

Dans ce cas, la Caisse des dépôts et consignations demande à la collectivité ou à l'établissement d'engager une procédure médicale et lui adresse, un rapport médical.

La collectivité désigne un médecin agréé chargé de l'examen en lui précisant sa mission. Les honoraires du médecin sont à sa charge.

Que le taux soit **inchangé ou non**, la collectivité ou l'établissement saisit le Conseil Médical.

b) révision sur demande :

Les demandes de révision sont recevables jusqu'à la date de radiation des cadres. La

collectivité ou l'établissement qui reçoit la demande de révision de l'agent doit engager la même procédure que pour la révision quinquennale.

c) révision en cas de nouvel accident de service, de trajet ou de nouvelle maladie professionnelle

Lorsqu'un agent, déjà bénéficiaire d'une ATI dépose une nouvelle demande au titre d'un nouvel accident ou une nouvelle maladie professionnelle, la collectivité ou l'établissement doit engager la même procédure que pour la révision quinquennale.

La révision ne peut avoir lieu que si le taux du nouvel accident est au moins égal à 1%.

d) révision à la radiation des cadres :

A la date de radiation des cadres, le taux d'IPP est fixé définitivement. L'ATI ne peut plus faire l'objet de quelque révision que ce soit, même si une aggravation intervient postérieurement à cette date.

Le législateur a prévu une révision obligatoire du taux d'IPP avant la radiation des cadres :

- si cette révision a eu lieu sous forme de révision quinquennale, le taux déterminé est alors fixé définitivement.
- si cette révision n'a pas eu lieu (allocation temporaire d'invalidité concédée depuis moins de 5 ans), l'agent doit être soumis à un examen médical évaluant le taux d'IPP à la date de radiation des cadres.

Toutes les pièces à joindre au dossier à destination de l'ATIACL sont indiquées au lien suivant : [Constituer un dossier | ATIACL \(caissedesdepots.fr\)](https://caissedesdepots.fr)

- **En retraite pour invalidité**

Si l'agent est mis en retraite pour invalidité alors il n'est pas nécessaire de faire une demande d'octroi d'allocation temporaire d'invalidité. La CNRACL versera une rente d'invalidité à l'agent. Et ce même si l'agent est juste consolidé et déclaré inapte définitivement.

- **En retraite classique**

Si un agent est consolidé juste avant son départ en retraite légale ou après être déjà parti en retraite, alors il faut repasser le dossier au conseil médical pour une demande d'ATI qui se transformera directement en rente d'invalidité.

Le PV du Conseil Médical devra être transmis à la CNRACL.

Pension d'invalidité : du fait de la mise en retraite pour invalidité pour les pathologies non imputables.

Rente d'invalidité : ne concerne que les pathologies imputables. Le taux de la rente peut être différent du taux d'invalidité si l'agent a aussi des pathologies non imputables.

Deuxième partie



Merci de votre attention !